

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 février 1958.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à accorder sans délai une aide exceptionnelle aux communes et propriétaires forestiers sinistrés victimes des tempêtes de neige et tornades survenues fin décembre 1957 et courant janvier-février 1958, dans toute la région forestière des Vosges.

PRÉSENTÉE

Par MM. COURROY et PARISOT

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une tempête de neige d'une extrême violence, alimentée par une tornade d'une puissance inouïe, s'est abattue sur toute la région forestière de la montagne vosgienne, fin décembre 1957 et en plusieurs autres occasions, courant janvier et février 1958.

Des sapinières entières, voire même parfois des hêtraies, ont été décapitées. Les plantations, jeunes pour la plupart, ont été saccagées, des arbres adultes ont été brisés à quelques mètres du sol.

Cela est d'autant plus grave que cette région des hautes Vosges se relevait à peine des dégâts considérables causés par les bombardements, mitraillages et surtout bostryches. Une forêt en pleine reprise est donc de nouveau gravement mutilée et parfois perdue. A l'heure même où les communes reçoivent seulement le paiement d'un dégât causé il y a quelque 14 ans, elles assistent à la ruine de tous les efforts financiers énormes entrepris.

L'ensemble de ces dégâts s'élève à des dizaines de millions. Dans des régions déjà éprouvées par la désertion des campagnes, aux revenus agricoles réduits, de modestes exploitants perdent en fait un patrimoine agricole qui les aidait à vivre et à s'accrocher à ce sol ingrat.

Il nous est apparu que la solidarité nationale devait jouer et c'est pourquoi nous déposons la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, considérant que les tempêtes de neige et de vent survenues dans le massif forestier vosgien et dans ses abords immédiats ont constitué une catastrophe irréparable, invite le Gouvernement à prévoir et à accorder :

1° Une subvention exceptionnelle et urgente destinée aux communes sinistrées et aux habitants ayant subi ces dommages ;

2° Des remises d'impôts aux sinistrés et leur allouer, ainsi qu'aux communes, les prêts nécessaires à faible intérêt pour la reconstitution des productions et plantations détruites ou rendues improductives pour nombre d'années.